

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence – Société ALS (Ariège Lavage Service)  
Commune de Aulos-Sinsat**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 24 juillet 2023 constatant une pollution des sols ayant pour origine les rejets aqueux de la station de lavage de citerne et bennes exploitée par la société ALS sur le territoire de la commune de Aulos-Sinsat ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite ayant donné lieu au rapport susvisé ont mis en évidence :

- que les rejets aqueux n'étaient pas correctement traités et étaient effectués dans une parcelle contiguë au site,
- une pollution des sols au niveau du point de rejet,
- une forte mortalité au niveau de la flore au point de rejet.

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation de prélèvements et d'analyses de sols et d'eaux souterrains afin de déterminer l'étendue de cette pollution ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La société ALS (Ariège Lavage Service – Siret n° 78878181300019) sise Zone Artisanale Aulos Sinsat – lieu-dit- Bazel – 09310 Aulos-Sinsat, ci-après désignée l'exploitant, fait réaliser, sous un délai de 30 jours et par un laboratoire agréé désigné par l'inspection des installations classées, des prélèvements et analyses de sol sur les parcelles 0889 et 0890 section 0280A de la commune de Aulos-Sinsat ainsi qu'à proximité du puits d'infiltration présent sur son site.

L'exploitant transmet, avant la réalisation des prélèvements, l'accord du propriétaire pour accéder à ses parcelles.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- BTEX,

- Métaux,
- HAP,
- COHV

Les prélèvements sont effectués selon un maillage de 10 m de côté à partir de la zone d'infiltration des rejets aqueux sur la parcelle 0890 section 0280A du plan cadastral de la commune de Aulos-Sinsat. Un prélèvement de référence est effectué dans une zone non impactée par les infiltrations de la parcelle 0889 section 0280A du plan cadastral de la commune de Aulos-Sinsat.

### Article 2

La société ALS fait réaliser, sous un délai de 60 jours et par un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie, une étude hydrogéologique au droit de son site et des parcelles alentours afin de confirmer la présence d'une masse d'eau souterraine ainsi que son sens d'écoulement et les interactions entre cette dernière et les différentes masses d'eau du secteur de Sinsat.

### Article 3

Si la présence d'une masse d'eau souterraine est confirmée au droit du site, la société ALS met en place sous un délai de 3 mois, un réseau de piézomètres constitué à minima de 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) et fait réaliser des analyses des eaux souterraines pour les paramètres définis ci-dessous.

L'implantation des piézomètres est définie en accord avec l'inspection des installations classées et selon les préconisations de l'étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyses sont :

- Conductivité, pH, DCO, DBO<sub>5</sub>
- Métaux
- BTEX
- Hydrocarbures totaux, HAP
- COHV

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé selon la norme en vigueur pour la qualité des eaux souterraines.

### Article 4

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société ALS.

### Article 5

En cas d'inexécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – mise en demeure – consignation de sommes – travaux d'office, indépendamment des poursuites pénales.

### Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 7

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Aulos-Sinsat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Ariège Lavage Service.

Fait à Foix, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

ESOS 000 # 5